

COMMUNE DE FONTAINES EN SOLOGNE
COMPTE RENDU SOMMAIRE
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 MARS 2026
AFFICHAGE

Procès-verbal : séance du Conseil Municipal du Mardi 31 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 31 mars à 19 heures, le conseil municipal de la Commune de Fontaines en Sologne, dûment convoqué le 27 mars, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BARON Gérard. Les convocations ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 27/03/2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 27/03/2026.

Présents : M. AMELOT Claude, M. BARON Gérard, M. BONTEMPS Jonathan, Mme CARDOSO Virginie, M. CHAUSSET Laurent, Mme GARNIER Pascale, Mme GAUTHIER Peggy, Mme HOTTLET Anouchka, Mme LECOMTE Roselyne, M. LEPINE Denis, M. MECHIN Damien, Mme PANGAULT Gaëlle, M. POCHERIAU Christian, M. PORNIN Laurent, Mme ROBINEAU Caroline.

Secrétaire de séance : Mme GARNIER Pascale

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 15 - Pouvoir : 0 - Votants : 15

Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour

1-	Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 20 mars 2026	
2-	La fixation des indemnités de fonction des élus	Délibération N°09/2026
3-	Les délégations de pouvoir du conseil municipal en faveur du Maire	Délibération N°10/2026
4-	Constitution des commissions municipales et la fixation de leur composition	Délibération N°11/2026
5-	Composition de la commission d'appel d'offres	Délibération N°12/2026
6-	Désignation des représentants de la commune dans les instances des groupements dont elle est membre	Délibération N°13/2026
7-	Désignation des délégués de la commune au SIVOS (Syndicat intercommunal à vocation scolaire)	Délibération N°14/2026
8-	Désignation des délégués locaux du C.N.A.S. (comité national de l'action sociale)	Délibération N°15/2026
9-	Correspondant défense	Délibération N°16/2026

Le Conseil Municipal a approuvé le compte-rendu de séance du conseil municipal en date 20 Mars 2026.

N°09-2026- MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 500 à 999	44,3 (Maire)
De 500 à 999	11,77 (Adjoint)

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Le conseil municipal a approuvé à l'unanimité les indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 21 mars 2026 aux taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

FONCTION	TAUX	MONTANT MENSUEL DE L'INDEMNITE
Maire	41,35 %	1 699,70 €
1er adjoint	11,00 %	452,16 €
2ème adjoint	11,00 %	452,16 €
3ème adjoint	11,00 %	452,16 €
4ème adjoint	11,00 %	452,16 €

Montant total des indemnités allouées : 3 508,34 euros.

N°10-2026- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le conseil municipal décide, à l'unanimité les délégations suivantes :

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire pour un montant de **200 €** sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts pour un montant de **10 000 €** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à **10 000 €**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de

l'urbanisme pour les zones **Uap, UC, UP, UEa** que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Les actions en justice susceptibles d'être engagées par la commune et toutes les actions engagées contre elle, ainsi que les dossiers auxquels la commune peut être confrontée devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, commerciales, civiles..., et ce, en première instance ou en appel).

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **2 000 €** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **10 000 €** autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code pour les zones **Uap, UC, UP, UEa** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour un montant de **10 000 €** ;

27° De procéder, à l'ensemble des dépôts de demande d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **200 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2-

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

N°11-2026- DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

► COMMISSION VOIRIE / AMENAGEMENT ESPACES PUBLICS :

Vice-Président : M. LEPINE Denis

Membres M. POCHERIAU Christian, M. AMELOT Claude, M. MECHIN Damien,
: Mme GAUTHIER Peggy, M. PORNIN Laurent, M. CHAUSSET Laurent

► COMMISSION COMMUNICATION / CULTURE / AFFAIRES SCOLAIRES ENFANCE / JEUNESSE

Vice-Présidente : Mme GARNIER Pascale

Membres Mme GAUTHIER Peggy, Mme ROBINEAU Caroline, Mme HOTTLET
: Anouchka, Mme CARDOSO Virginie, M. BONTEMPS Jonathan, Mme
PANGAULT Gaëlle, M. POCHERIAU Christian

► COMMISSION ANIMATIONS / VIE ASSOCIATIVE

Vice-Présidente : M. AMELOT Claude

Membres Mme GAUTHIER Peggy, Mme CARDOSO Virginie, Mme LECOMT
: Roselyne,
M. CHAUSSET Laurent, M. POCHERIAU Christian

► COMMISSION DE L'URBANISME/ PATRIMOINE BATI :

Vice-Présidente : Mme PANGAULT Gaëlle

Membres M. PORNIN Laurent, Mme ROBINEAU Caroline, M. POCHERIAU
: Christian, Mme HOTTLET Anouchka, M. AMELOT Claude, M.
BONTEMPS Jonathan,

► COMMISSION FINANCES / MARCHES ADAPTES / APPELS D'OFFRES

Vice-Présidente : Mme GARNIER Pascale

Membres Mme PANGAULT Gaëlle, M. CHAUSSET Laurent, Mme ROBINEAU
: Caroline, M. LEPINE Denis, Mme LECOMTE Roselyne

N°12-2026- COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Sont proclamés élus à l'unanimité, les membres titulaires ci-dessous :

Président : M. BARON Gérard

- M. CHAUSSET Laurent
- Mme GARNIER Pascale
- Mme PANGAULT Gaëlle

Sont Proclamés élus à l'unanimité, les membres suppléants ci-dessous :

- Mme ROBINEAU Caroline
- Mme LECOMTE Roselyne
- Mme LEPINE Denis

N°13-2026- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Syndicat du Pays des châteaux

Titulaire : M. LEPINE Denis

Suppléant : Mme CARDOSO Virginie

S.I.D.E.L.C

Titulaire : M. AMELOT Claude

Suppléant : M. MECHIN Damien

SIEOM de Mer

Titulaire : Mme GARNIER Pascale

Suppléant : M. POCHERIAU Christian

Syndicat intercommunal de vidéoprotection de Loir-et-Cher

Titulaires : - M. BARON Gérard
-M. LEPINE Denis

Suppléants : - M. POCHERIAU Christian
-M. PORNIN Laurent

DÉLÉGUÉS COS

► Collège des élus : Titulaire : M. BARON Gérard
Suppléant : M. AMELOT Claude

► Collège des agents : Titulaire : Mme HEMARD Laure
Suppléant : Mme MARIA Maryline

DÉLÉGUÉS CNAS

► Collège des élus : M. BARON Gérard
► Collège des agents : Mme HEMARD Laure

CORRESPONDANT DÉFENSE

Mme CARDOSO Virginie

N°14-2026- ELECTION DES DÉLÉGUÉS du S.I.V.O.S de Fontaines-en-Sologne/Tour-en-Sologne

Titulaires : M. BARON Gérard, Mme GARNIER Pascale, Mme ROBINEAU Caroline
Suppléants : Mme PANGAULT Gaëlle, Mme LECOMTE Roselyne

N°15-2026- COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE DU PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Comme délégué représentant les élus : M. BARON Gérard
Comme déléguée représentant les agents : Mme HEMARD Laure

N°16-2026- CORRESPONDANT DEFENSE

-Mme CARDOSO Virginie est désignée correspondant défense.

La séance est close à 21h00

La prochaine séance du Conseil Municipal est programmée pour le 21 Avril 2026 à 19h00.

Secrétaire de séance
Mme GARNIER Pascale



Le Maire
Gérard BARON

